



ARRÊT DU CONSEIL D'ESTAT. DU ROY,

*Pour la Diminution des Especes & Matieres d'Or & d'Argent,
Et qui Ordonne que les Billets de la Banque auront
cours dans tout le Royaume.*

Du 28. Janvier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.



LE ROY étant informé que nonobstant les avantages que Sa Majesté a donné à ses Sujets par l'augmentation & le cours des anciennes Especes, ce qui en auroit dû augmenter la Circulation. Cependant des gens mal intentionnez travaillent à diminuer la confiance publique : Sa Majesté a jugé devoir faire de nouvelles dispositions pour favoriser le Commerce & la Circula-

tion, Et imposer des peines contre ceux qui desobeiront à ses ordres, en resserrant les Especes: Ce qui se trouve également contraire à l'interêt public, & à celuy des Particuliers mêmes qui les resserrant: A quoy voulant pourvoir, Oüy le Rapport du Sieur Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Contrôleur General des Finances. SA MAJESTE' ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

QU'A commencer du jour de la publication du present Arrêt, les Especes d'Or & d'Argent des fabrications qui precedent celle ordonnée par l'Edit du mois de Décembre dernier, seront & demeureront réduites: Sçavoir, les Louïs d'Or de la fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1718. à trente quatre livres piece: Ceux de la fabrication ordonnée par Edit du mois de Novembre 1716. à quarante-deux livres dix sols: Ceux de la fabrication ordonnée par Edit du mois de May 1709. ^{de l'Edit de 1713} à vingt-huit livres six sols huit deniers: Et ceux des precedentes fabrications, Ensemble les Pistoles d'Espagne de poids à vingt-trois livres neuf sols: Les Ecus de la derniere fabrication à cinq livres treize sols six deniers piece: Ceux dont la fabrication a été ordonnée par Edit du mois de May 1709. ^{de l'Edit de 1713} à sept livres un sol huit deniers, Et ceux des precedentes fabrications à six livres six sols: Les demis & quarts à proportion: Excepte néanmoins Sa Majesté les Pieces de vingt-sols & de dix sols, & autres de moindre valeur, lesquelles auront cours sans aucune diminution.

I I.

VEUT cependant Sa Majesté que pendant trois jours dans la Ville de Paris, à compter du jour de la publication du present Arrêt, Et dans les autres Villes du Royaume où il y a Hôtels des Monnoyes, lesdites Espees soient reçues aux Hôtels des Monnoyes : Sçavoir, celles d'Or sur le pied de neuf cens livres le Marc, Et les Espees d'Argent sur le pied de Soixante livres, passé lequel tems les Espees seront reçues sur le pied de huit cens dix livres le Marc d'Or, & cinquante quatre livres le Marc d'Argent, & les Matieres à proportion suivant leurs Titres. Et à l'égard des Pieces de Vingt sols & autres de moindre valeur, elles continueront d'avoir cours jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

I I I.

DE'FEND Sa Majesté sous peine de confiscation pendant le cours du mois de Fevrier prochain, de transporter hors de Paris & de toutes les Villes où il y a Hôtels des Monnoyes, les Espees & Matieres d'Or & d'Argent, sans en avoir obtenu un Passeport : Et pour faciliter la Circulation & le Commerce. **ORDONNE** qu'à compter du jour de la publication du present Arrêt, les Billets de Banque auront cours dans toute l'Etendue de son Royaume.

I V.

PERMET Sa Majesté à la Compagnie des Indes, après l'expiration des délais accordez par le present Arrêt, de faire faire des visites dans toutes les Maisons de ses Sujets, dans les Communautez & Maisons Religieuses, Seculieres & Regulieres, & tous lieux Privilegiez, sans au-

4
cune exception, même dans ses Palais & Maisons. VEUT
& Entend que les Especes saisies soient confisquées en en-
tier, & sans aucune diminution au profit des Dénoncia-
teurs. *ex copie l'original de l'arrêt de Dec. 1714*

V.

ORDONNE Sa Majesté à tous Dépositaires de Deniers
sans exception, de porter aux Hôtels des Monnoyes dans
les délais ci-dessus prescrits, les Especes qu'ils pourront
avoir entre leurs mains, à peine d'être responsables en
leur propre & privé nom envers les particuliers, de la per-
te qu'ils souffriroient par la confiscation des Especes.

VI.

Et pour la commodité publique, Veut Sa Majesté que
lesdites Especes continuënt d'être reçues & payées à la
Piecce à la Banque jusqu'au ^{8. Fev.} premier Fevrier prochain, sur
le pied porté par l'Arrêt du 22 de ce mois. ENJOINT Sa
Majesté aux Officiers de ses Cours des Monnoyes, Et aux
Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provin-
ces & Generalitez de son Royaume, de tenir la main à l'E-
xecution du present Arrêt, lequel sera lû, publié & affi-
ché par tout où il appartiendra. Et seront sur icelui tou-
tes Lettres necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat
du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le vingt-huitième
jour de Janvier mil sept cens vingt. *signé* PHELYPEAUX.

A TROYES. De l'Imprimerie de PIERRE MICHELIN,
Imprimeur du Roy. 1720.